

# **PAIEMENTS DOCUMENTAIRES FRAIS BANCAIRES**

## **ATTRIBUTIONS A L'ACHETEUR DES FRAIS BANCAIRES CONSÉCUTIFS AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR LA BANQUE QU'IL AVAIT DÉSIGNÉE.**

### EXPOSE DU LITIGE

*Une marchandise est vendue aux conditions de la formule n° 15 de Paris, le paiement étant prévu à quinze jours nets de la date des connaissements, sur bonne place bancable à désigner par les acheteurs.*

*La facture est réglée par transfert de fond sur présentation des documents par le vendeur à la banque désignée par l'acheteur.*

*L'acheteur retient sur une facture complémentaire les commissions de transfert et d'encaissement des remises documentaires que lui a réclamées sa banque, et ce au motif que le vendeur, en présentant les documents à la banque, lui a imposé un mode de paiement inhabituel et non contractuel.*

### MOTIFS DU JUGEMENT

Considérant que la formule de Paris n° 15, dans son édition 1975 qui régit la convention des parties, prévoit en son article XV que le paiement est exigible contre la remise de la facture, du connaissement et de tout autre document prévu par le contrat ;

Considérant que cette formule ne comporte cependant aucune clause relative au mode de remise des documents ; que dans le silence de la confirmation du marché sur le mode de paiement, rien ne s'opposait donc à la procédure de transfert bancaire contre remise de documents adoptée par le vendeur ;

Considérant que de la même façon, en l'absence de dispositions contractuelles contraires, l'acheteur avait la faculté de refuser la levée des documents présentés par le vendeur et de payer la marchandise par tout autre moyen ; qu'en acceptant de lever le jeu documentaire il s'est garanti de toute contestation sur la propriété de la marchandise, ce qui représente un avantage important dans une vente en filière ;

Considérant enfin qu'il n'existait aucun lien de droit entre le vendeur et la banque désignée par l'acheteur, que le vendeur ne saurait donc être tenu pour responsable des frais relatifs aux prestations fournies par ladite banque ;

Considérant dès lors que l'acheteur n'avait aucun motif valable d'opérer la rétention dont s'agit, que dans ces conditions, vu ce qui précède et tous autres documents examinés il échet d'accueillir le vendeur dans sa demande et de condamner l'acheteur à leur payer la somme non contestée quant à son quantum de :

### COMMENTAIRE

Ce litige, peu important quant aux sommes en cause, porte sur un problème de principe. Il a été soumis plusieurs fois à la Chambre Arbitrale au cours de l'année 1980 et toutes les commissions saisies lui ont apporté la même solution. P.L.